



## **JFG SELECTION EURO**

### **PROSPECTUS COMPLET**

Mis à jour le 08/10/2010

#### **GTG ACTIONS BOURSE**

**16, rue de la Monnaie – BP 60515 – 35005 RENNES CEDEX**

**Tel : + 33 (0) 2 99 78 20 15 – Fax : + 33 (0) 2 99 78 15 09**

**E-mail : [contact@gtgactionsbourse.com](mailto:contact@gtgactionsbourse.com)**

**[www.gtgactionsbourse.com](http://www.gtgactionsbourse.com)**

# JFG SELECTION EURO

## PROSPECTUS SIMPLIFIE

### PARTIE A STATUTAIRE

#### Présentation succincte

▪ <b>Code ISIN</b>	FR0010505263
▪ <b>Dénomination</b>	JFG SELECTION EURO
▪ <b>Forme juridique</b>	FCP de droit français
▪ <b>Compartiment / Nourricier</b>	Non / Non
▪ <b>Société de gestion</b>	GTG ACTIONS BOURSE 16, Rue de la Monnaie – 35000 RENNES
▪ <b>Gestionnaire administratif et comptable</b>	ODDO ASSET MANAGEMENT 12, Rue de la Madeleine – 75009 PARIS
▪ <b>Durée d'existence prévue</b>	Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
▪ <b>Dépositaire</b>	ODDO et Cie Entreprise d'Investissement 12, Rue de la Madeleine – 75009 PARIS
▪ <b>Commissaire aux comptes</b>	DELOITTE TOUCHE TOHMATSU 185 Avenue Charles de Gaulle – 92524 NEUILLY SUR SEINE
▪ <b>Commercialisateur</b>	GTG ACTIONS BOURSE 16, Rue de la Monnaie – 35000 RENNES

#### Information concernant les placements et la gestion

##### ▪ Classification

Actions des pays de la zone EURO

##### ▪ OPCVM d'OPCVM

Inférieur à 50%

##### ▪ Objectif

L'objectif du FCP JFG SELECTION EURO est d'offrir une croissance du capital à moyen ou long terme par un portefeuille investi en actions de pays de la zone euro en optimisant le couple rendement risque sur la durée d'investissement.

##### ▪ Indicateur de référence

DOW JONES EUROSTOXX 50, indice représentatif de la performance des 50 plus grandes capitalisations boursières de la zone euro, calculé sur les cours de clôture, hors dividendes.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner de manière significative de son indicateur de référence.

##### ▪ Stratégie d'investissement

Le fonds JFG Sélection euro est un fonds Actions zone euro reposant sur une double approche d'analyse économique de l'environnement et d'analyse financière des sociétés.

Les investissements sont réalisés sur des actions de toute taille et de tous secteurs.

L'approche d'investissement combine une analyse « top-down » et « bottom-up » par une allocation des actifs entre l'exposition actions et la part de liquidités, en fonction d'un scénario économique de la valorisation des marchés et du contrôle du risque du portefeuille.

L'environnement macroéconomique et boursier conduit à privilégier des thèmes d'investissement qui correspondent à la stratégie définie pour le fonds pour la période en cours. C'est au sein de ces thèmes que sont sélectionnées en priorité les actions composant l'actif du fonds.

Les actions sélectionnées doivent, au regard de l'analyse de l'équipe de gestion, présenter au moment de leur entrée en portefeuille un potentiel de valorisation minimal de 20%. Une fois en portefeuille, elles peuvent y rester si leur potentiel de valorisation, revu périodiquement, reste égal ou supérieur à 10%.

Afin de respecter les règles d'éligibilité au PEA, le fonds sera en permanence investi à hauteur de 75% au minimum de son actif en actions et autres titres éligibles au PEA des marchés des pays de la Communauté européenne.

Afin de respecter sa classification, le fonds sera exposé à hauteur de 60% au moins au marché actions des pays de la zone euro. En complément, la gestion peut être élargie aux actions des places étrangères hors zone euro, dont les pays émergents de façon accessoire via les OPCVM.

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le fonds pourra avoir recours de manière accessoire à des produits monétaires et des OPCVM monétaires, aux dépôts, aux emprunts d'espèces.

#### ▪ Profil de risque

Votre argent sera investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

- ▶ **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que la performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué.
- ▶ **Risque action** : le fonds JFG SELECTION EURO est exposé au minimum à 60% au risque actions. En cas de baisse de ce marché, la valeur du fonds baissera.
- ▶ **Risque lié aux petites et moyennes capitalisations** : les investissements en actions de petites et moyennes capitalisations engendrent un risque lié à la volatilité plus élevé sur ce type de valeurs.

Le fonds est exposé de façon accessoire : Risque lié aux pays émergents, risque de change. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à la note détaillée.

#### ▪ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs,

Le fonds JFG SELECTION EURO s'adresse à des porteurs qui souhaitent une exposition actions, éligible au PEA.

Le fonds est susceptible de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie. Il est aussi destiné aux souscripteurs souhaitant investir en vue de la constitution d'un PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de sa situation personnelle, de son patrimoine, de ses besoins actuels et à 5 ans mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer au risque de ce fonds.

#### ▪ Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

▪ **Frais et commissions**

▶ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	4%
Commission de souscription maximum acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

▶ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.
- des frais indirects de gestion, liés aux souscriptions dans les OPCVM qui composent l'actif du fonds.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement.	Actif net	2,392 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	20% de la surperformance du FCP par rapport à son indice de référence (DOW JONES EUROSTOXX 50), si la performance du FCP est positive

**Commission de surperformance** : part variable basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et de l'indice de référence, sur l'exercice comptable :

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est supérieure à celle de l'indice de référence et est supérieure à 0, la part variable des frais de gestion représente 20 % de la différence entre la performance du fonds commun de placement et celle de l'indice.
- Si en cours d'année, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice comptable, est supérieure à l'indice de référence calculé sur la même période et est supérieure à 0, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est inférieure à l'indice de référence, la part variable des frais de gestion est nulle.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Cette part variable n'est définitivement perçue à la fin de chaque exercice comptable n, au titre de l'exercice comptable n, que si sur cette période, la performance du FCP est supérieure à l'indice de référence et est supérieure à 0. Dans tous les autres cas, aucun frais de gestion variable n'est prélevé en fin d'exercice comptable.
- Ces frais variables sont directement imputés au compte de résultat du fonds à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement.

#### ▪ Régime fiscal

**Avertissement** : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le fonds est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA)  
Le fonds peut servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie.

### Informations d'ordre commercial

#### ▪ Conditions de souscription et de rachat

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvrable jusqu'à 8h30 (heure de Paris) auprès du dépositaire et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée à partir des cours de clôture du même jour.  
La part de FCP peut être divisée en millièmes de part.

#### ▪ Date de clôture de l'exercice

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

#### ▪ Affectation des résultats

FCP de capitalisation.

#### ▪ Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France. Valeur d'origine de la part : 20€.

#### ▪ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion GTG ACTIONS BOURSE et auprès du dépositaire ODDO et Cie, 12, Rue de la Madeleine 75009 PARIS ainsi que sur le site : <http://www.gtgactionsbourse.com>

#### ▪ Devise de libellé des parts

L'euro (€)

#### ▪ Date de création

Le fond JFG SELECTION EURO a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 31 juillet 2007. Il a été créé le 10 septembre 2007.

### Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

#### **GTG ACTIONS BOURSE**

BP 60515 – 35005 RENNES CEDEX

Tel : + 33 (0) 2 99 78 20 15 – Fax : + 33 (0) 2 99 78 15 09

[contact@gtgactionsbourse.com](mailto:contact@gtgactionsbourse.com)

Le prospectus simplifié est disponible sur le site : <http://www.gtgactionsbourse.com>

Toutes les informations supplémentaires sur ce FCP peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

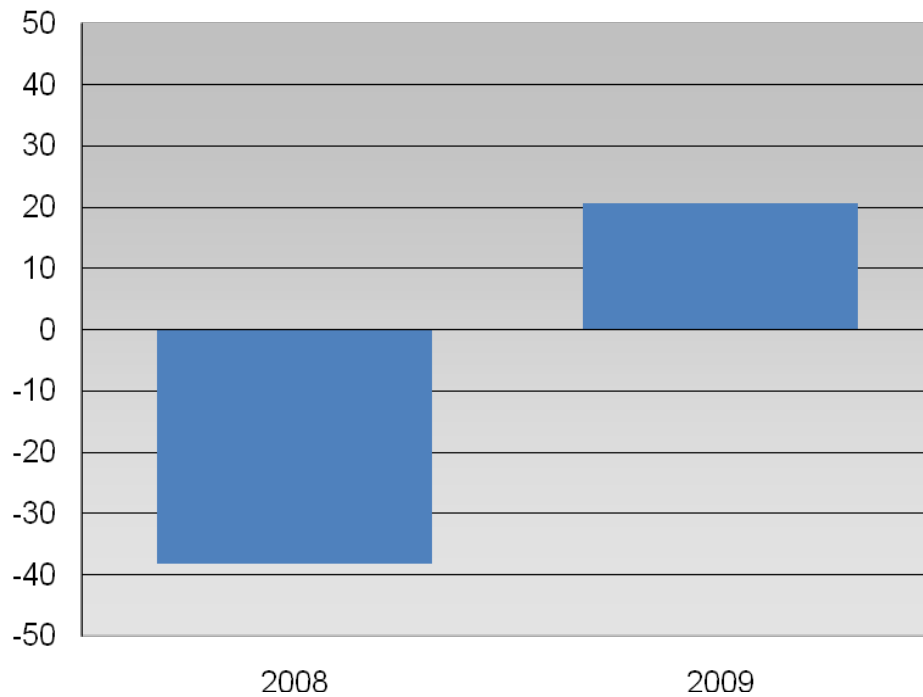
Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

## PARTIE B STATISTIQUES

### Performance du FCP au 31/12/2009

#### Performances annualisées



Performances cumulées	1 an	3 ans	5 ans
JFG SELECTION EURO	20,65 %	%	
Indicateur de référence *	21,14 %	%	

\* DOW JONES STOXX 50

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis. En revanche, celle de l'indicateur ne tient pas compte des éléments de revenus distribués.

#### AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.  
Elles ne sont pas constantes dans le temps

**Présentation des frais facturés à l'OPCVM  
au cours du dernier exercice clos le 31/12/2009**

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	2.392 %TTC
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (3)</b>	0 %
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0 %
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM (4)</b>	1.051 % TTC
Ces autres frais se décomposent en :	
- commissions de mouvement *	1.051 %
- commission de surperformance *	0.000 %
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	3.442 % TTC

\* Les commissions de mouvement incluent la TVA et l'impôt de bourse.

▪ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et, le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

▪ **Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou fonds d'investissement**

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription / rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

▪ **Autres frais facturés à l'OPCVM**

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé son indice de référence.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

## Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos le 31/12/2009

### ▪ Frais de transaction :

Les frais de transactions sur le portefeuille actions ont représenté 1.144% de l'actif moyen.

### ▪ Taux de rotation :

Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 188% de l'actif moyen.

### ▪ Transactions :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	Néant
Titres de créances	Néant

# NOTE DETAILLEE

## CARACTERISTIQUES GENERALES

### Formes de l'OPCVM

#### Forme juridique

- **Dénomination** **JFG SELECTION EURO**
- **Forme juridique** FCP de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** Cet OPCVM a été initialement créé le 10/09/2007 pour une durée de 99 ans

#### Synthèse de l'offre de gestion

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0010505263	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Un millième de part

#### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

##### **GTG ACTIONS BOURSE**

16 rue de la Monnaie

BP 60515 – 35005 RENNES CEDEX

Tel : + 33 (0) 2 99 78 20 15 – Fax : + 33 (0) 2 99 78 15 09

contact@gtgactionsbourse.com

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

### Acteurs

#### Société de gestion

##### **GTG ACTIONS BOURSE**

SA à conseil d'administration

Agréée le 07/06/1990 sous le numéro GP 90-18

*Siège social et adresse postale :*

16 rue de la Monnaie

BP 60515 – 35005 RENNES CEDEX

▪ **Dépositaire et conservateur**

**ODDO et Cie Entreprise d'Investissement**

*Siège social et adresse postale :*

12, Rue de la Madeleine – 75009 PARIS

▪ **Centralisateur des ordres de souscription et de rachat**

**ODDO et Cie Entreprise d'Investissement**

▪ **Commissaire aux comptes**

**DELOITTE TOUCHE TOHMATSU**

*Siège social et adresse postale :*

185 Avenue Charles de Gaulle – 92524 NEUILLY SUR SEINE

Signataire : Jean Pierre VERCAMER et Jean Marc LECAT

▪ **Commercialisateurs**

**GTG ACTIONS BOURSE**

*Siège social et adresse postale :*

16 rue de la Monnaie

BP 60515 – 35005 RENNES CEDEX

GTG ACTIONS BOURSE pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts du FCP. Ce dernier étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

▪ **Délégataire**

La gestion administrative et comptable du fond est assurée par :

**ODDO ASSET MANAGEMENT**

*Siège social et adresse postale :*

12, Rue de la Madeleine – 75009 PARIS

## MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### Caractéristiques générales

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FCP.

#### ▪ **Caractéristiques des parts ou actions**

**Code ISIN :** FR0010505263

**Droits attachés aux parts :** Les droits des copropriétaires du FCP sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**Inscription à un registre :** les parts sont inscrites dans un registre au nom de l'établissement teneur de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par Euroclear France.

**Droits de vote :** aucun droit de vote n'est rattaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

**Forme des parts :** au porteur.

**Décimalisation :** les parts peuvent être fractionnées en millièmes de parts.

#### ▪ **Date de clôture**

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

#### ▪ **Régime fiscal**

Le fonds est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

Le fonds peut servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie.

Le fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les plus ou moins values sont imposables entre les mains des porteurs

**Avertissement :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

### Dispositions particulières

#### ▪ **Classification**

« Actions des pays de la zone euro »

#### ▪ **Objectif de gestion**

L'objectif du FCP JFG SELECTION EURO est d'offrir une croissance du capital à moyen ou long terme par un portefeuille investi en actions de pays de la zone euro en optimisant le couple rendement risque sur la durée d'investissement.

## ▪ Indicateur de référence

DOW JONES EUROSTOXX 50, indice représentatif de la performance des 50 plus grandes capitalisations boursières de la zone euro, calculé sur les cours de clôture, hors dividendes.  
L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner de manière significative de son indicateur de référence.

## ▪ Stratégie d'investissement

L'approche d'investissement combine une analyse « top-down » et « bottom-up » par une allocation des actifs entre l'exposition actions et la part de liquidités, en fonction d'un scénario économique de la valorisation des marchés et du contrôle du risque du portefeuille.

L'environnement macroéconomique et boursier conduit à privilégier des thèmes d'investissement qui correspondent à la stratégie définie pour le fonds pour la période en cours. C'est au sein de ces thèmes que sont sélectionnées en priorité les actions composant l'actif du fonds.

Les actions sélectionnées doivent, au regard de l'analyse de l'équipe de gestion, présenter au moment de leur entrée en portefeuille un potentiel de valorisation minimal de 20%. Une fois en portefeuille, elles peuvent y rester si leur potentiel de valorisation, revu périodiquement, reste égal ou supérieur à 10%.

## ▪ Composition des actifs

### Actifs utilisés

#### ▪ Actions

Toutes capitalisations et tous secteurs.

Le portefeuille est en permanence investi à hauteur de 75% au minimum de son actif en actions et autres titres éligibles au PEA des marchés des pays de la Communauté européenne. En complément, la gestion peut être élargie aux actions des places étrangères hors Communauté Européenne.

#### ▪ Parts et actions d'OPCVM ou fonds d'investissement

Toutes classifications.

Le fonds pourra détenir dans la limite de 50% de son actif des parts ou actions d'OPCVM français et/ou étrangers coordonnés, essentiellement pour gérer sa trésorerie.

Le recours éventuel à d'autres fonds aura essentiellement un but de diversification afin d'avoir accès à des marchés dont l'accès direct est difficile ou limité, dont les pays émergents, dans la limite de 20%.

#### ▪ Instruments dérivés : Néant

#### ▪ Titres intégrant des dérivés : Néant

#### ▪ Dépôts : dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le fonds pourra avoir recours de manière accessoire aux dépôts.

#### ▪ Emprunts d'espèces : dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le fonds pourra avoir recours de manière accessoire aux emprunts d'espèces.

#### ▪ Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le fonds est autorisé à procéder à des prises en pension dans les limites fixées par le code monétaire et financier.

## ▪ Garantie ou protection

Néant

## ▪ Profil de risque

Votre argent sera investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

- ▶ **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que la performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué.
- ▶ **Risque action** : le fonds JFG SELECTION EURO est exposé au minimum à 60% au risque actions. En cas de baisse de ce marché, la valeur du fonds baissera.
- ▶ **Risque lié aux petites et moyennes capitalisations** : les investissements en actions de petites et moyennes capitalisations engendrent un risque lié à la volatilité plus élevé sur ce type de valeurs. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement
- ▶ **Risque lié aux pays émergents** : les actions ou OPCVM des pays émergents offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des grandes places internationales. Leur détention peut entraîner en cas de mouvement à la baisse, une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.
- ▶ **Risque de change** : le fonds JFG SELECTION EURO peut être investi en valeurs libellées en devises autres que la devise de référence du portefeuille : l'Euro. En particulier, le fonds pourra être exposé en devises des pays de l'Europe (par exemple Livre Sterling, Franc suisse...). Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à l'Euro.

## ▪ Souscripteurs concernés / profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs,

Le fonds JFG SELECTION EURO s'adresse à des porteurs qui souhaitent une exposition actions, éligible au PEA.

Le fonds est susceptible de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie. Il est aussi destiné aux souscripteurs souhaitant investir en vue de la constitution d'un PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de sa situation personnelle, de son patrimoine, de ses besoins actuels et à 5 ans mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer au risque de ce fonds.

## ▪ Modalités d'affectation des résultats

Les revenus sont capitalisés.

## ▪ Fréquence de distribution

Néant

## ▪ Caractéristiques des parts

La part de FCP peut être divisée en millièmes de part. La devise de libellé est l'Euro (€).

## ▪ Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvrable jusqu'à 8h30 (heure de Paris) auprès du dépositaire et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de ce même jour.

▪ **Périodicité de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

▪ **Frais et commissions**

▶ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	4%
Commission de souscription maximum acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

▶ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.
- des frais indirects de gestion, liés aux souscriptions dans les OPCVM qui composent l'actif du fonds.

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement.	Actif net	2.392 % TTC
Commission de sur-performance	Actif net	20% de la surperformance du FCP par rapport à son indice de référence (DOW JONES EUROSTOXX 50), si la performance du FCP est positive
- commission de mouvement maximum perçue par le Dépositaire (50%)	Prélèvement sur chaque transaction, sur la base du montant brut de la transaction	- Actions France : maximum 0.897% TTC
- commission de mouvement maximum perçue par la Société de gestion (50%)		- Actions étrangères : maximum 1.256% TTC; - OPCVM français maximum 47.84 € TTC

La société de gestion perçoit un partage de commission de mouvement (voir tableau ci-dessus).

Clé de répartition de la commission de mouvement entre le dépositaire et la société de gestion :

- pour les transactions France, la société de gestion perçoit la moitié de la commission de mouvement facturée au fonds (cf. tableau ci-dessus),
- pour les transactions Etranger, la société de gestion perçoit la moitié de la commission de mouvement facturée au fonds (cf. tableau ci-dessus).

GTG ACTIONS BOURSE ne perçoit aucune commission en nature (article 8 septies du Règlement 96-03 de la Commission des Opérations de Bourse) de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Pour toutes ces opérations, l'assiette de rémunération est la marge réalisée sur chacune des opérations.

**Commission de surperformance** : part variable basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et de l'indice de référence, sur l'exercice comptable :

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est supérieure à celle de l'indice de référence et est supérieure à 0, la part variable des frais de gestion représente 20 % de la différence entre la performance du fonds commun de placement et celle de l'indice.
- Si en cours d'année, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice comptable, est supérieure à l'indice de référence calculé sur la même période et est supérieure à 0, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est inférieure à l'indice de référence, la part variable des frais de gestion est nulle.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Cette part variable n'est définitivement perçue à la fin de chaque exercice comptable  $n$ , au titre de l'exercice comptable  $n$ , que si sur cette période, la performance du FCP est supérieure à l'indice de référence et est supérieure à 0. Dans tous les autres cas, aucun frais de gestion variable n'est prélevé en fin d'exercice comptable.
- Ces frais variables sont directement imputés au compte de résultat du fonds à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement.

La formule suivante détaille le mode de calcul des frais de gestion variables au titre de l'exercice comptable débutant en 0 et s'achevant en  $n$  :

- ▶ Si  $VL(n) \leq VL(0)$ , alors  $CumulFGV(n) = 0$
- ▶ Calcul de la provision entre deux valeurs liquidatives consécutives :  
Pour tout  $i$  variant entre 1 et  $n$  : si  $VL(i) > VL(0)$  alors :

$$CumulFGV(i) = \text{Max}(0; 0,20 * [N(i)*VL(i) - N(i)*VL(0)*Eurostoxx 50(i)/Eurostoxx 50(0)])$$

où

- ▶  $VL(n)$  est la valeur liquidative à la fin de l'exercice comptable après frais de gestion fixes, sans aucun frais de gestion variable,
- ▶  $VL(0)$  est la valeur liquidative à la fin de l'exercice comptable précédent. Cette valeur liquidative sert de référence à l'exercice comptable en cours.
- ▶  $CumulFGV(n)$  est le montant de la commission de surperformance prélevé sur l'exercice comptable,
- ▶  $N(i)$  est le nombre total de parts du fonds commun à la date de valeur liquidative ( $i$ ),
- ▶  $VL(i)$  est la valeur liquidative unitaire au jour ( $i$ ) après frais de gestion fixes, sans aucun frais de gestion variable,
- ▶  $Eurostoxx 50(i)$  est la valeur de l'indice DJ Eurostoxx 50 à la date de calcul de la valeur liquidative  $VL(i)$ ,
- ▶  $N(i)*VL(i)$  représente l'actif pur, après frais fixes,
- ▶  $N(i)*VL(0)$  représente l'actif équivalent depuis le début de l'exercice,
- ▶  $N(i)*VL(0)*Eurostoxx 50(i)/Eurostoxx 50(0)$  représente l'actif équivalent benchmark,

La provision quotidienne s'exprime alors :

$$ProvisionFGV(i) = CumulFGV(i) - CumulFGV(i-1)$$

où

- ▶  $ProvisionFGV(i)$  est le montant des frais de gestion variables, provisionné ou repris sur provision, lors de la valeur liquidative en ( $i$ ).

## INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La diffusion des informations concernant l'OPCVM est assurée par :

### GTG ACTIONS BOURSE

BP 60515 – 35005 RENNES CEDEX

Tel : + 33 (0) 2 99 78 20 15 – Fax : + 33 (0) 2 99 78 15 09

contact@gtgactionsbourse.com

et sur le site : <http://www.gtgactionsbourse.com>

## REGLES D'INVESTISSEMENT

### Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM :

#### DEPOTS ET LIQUIDITES

Jusqu'à 100 % en dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623.

Un OPCVM peut employer jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.

Un OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux. Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %.

#### ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC

**Jusqu'à 100 %** en instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;
- les parts et titres de créance émis par des Fonds communs de créances.

Ces instruments financiers sont :

- soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,
- soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue,
- soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.

Un OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur **plus de 5 %**.

A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à **10 %** pour une entité et **20 %** pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas **40 %** de l'actif.

Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF.

Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires ainsi que pour les dérivés de crédit.

### Obligations spécifiques :

- si les instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale, la limite de 5% est portée à **35%**.

Toutefois, possibilité de porter cette limite à **100%** si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés précédemment et proviennent d'au moins **6** émissions différentes, aucune ne dépassant **30%** de l'actif de l'OPCVM.

- si les instruments financiers sont des obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du CMF ou des titres européens équivalents, des obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du CMF, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets, la limite de 5% est portée à **25%** si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas **80%** de l'actif.

### **PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT**

**Jusqu'à 50 %** en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive et bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments à l'exception des OPCVM détenant plus de 10% en OPCVM ou fonds d'investissement.

**Jusqu'à 30 %** en parts ou actions d'OPCVM non-conformes.

### **AUTRES ACTIFS ELIGIBLES DANS LA LIMITE DES 10 %**

**Jusqu'à 10 %** de l'actif, dans les autres actifs éligibles:

- 1° des bons de souscription ;
- 2° des bons de caisse ;
- 3° des billets à ordre ;
- 4° des billets hypothécaires ;
- 5° des actions ou parts de Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- 6° des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de Fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de Fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;
- 7° des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II.

En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou Fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de Fonds d'investissement.

### **PRET ET EMPRUNT D'ESPECES**

Emprunt d'espèces : **pas plus de 10 %** de l'actif.

Le prêt d'espèces est prohibé.

### **RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT**

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.

L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à **10 %** de son actif.

### **RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE**

Un OPCVM peut employer en cumul sur une même entité **jusqu'à 20 %** de son actif en :

- actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;
- parts et titres de créance émis par des Fonds communs de créance ;
- dépôts ;
- risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n° 89-623.

En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties, le ratio de 20 % peut être porté à **35 %** sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins 6 émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.

### **LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE**

**Pas plus de 10 %** d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.

**Pas plus de 10 %** d'instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).

**Pas plus de 10 %** d'instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).

**Pas plus de 25 %** de parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).

**Pas plus de 5 %** de la valeur des parts émises par un même FCC pour les Fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au Fonds, et par une Fonds dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au Fonds.

## REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### ▪ Règle d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation suivantes :

- les instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché règlementé sont évalués au prix de marché. L'évaluation se fait au cours de clôture des différents marchés boursiers. En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse connu est utilisé.
- Les parts ou actions d'OPCVM détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition dans la rubrique "créances représentatives des titres reçus en pension" à leur valeur fixée dans le contrat par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Pendant la durée de détention ils sont maintenus à cette valeur, à laquelle vient se rajouter les intérêts courus de la pension. Les titres donnés en pension sont sortis de leur compte au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite dans la rubrique "titres donnés en pension" cette dernière est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite dans la rubrique "Dettes représentatives des titres donnés en pension" par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Elle est maintenue à la valeur fixée dans le contrat à laquelle viennent se greffer les intérêts relatifs à la dette.

### ▪ Méthode de comptabilisation

**Comptabilisation des revenus :** Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

**Comptabilisation des frais de transaction :** Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus.

# RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## JFG SELECTION EURO

### TITRE I : ACTIF ET PARTS

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de l'agrément AMF sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 160.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

#### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans la notice d'information.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraires et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la notice d'information.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres

équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

La société se réserve la possibilité d'investir de 5% à 50% de l'actif du fonds en titres d'autres OPCVM.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour 6 exercices, après avis de l'AMF, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont à la charge du fonds.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

## **TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V : CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.